RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

VetAgro Sup

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)
MARCHE N°2027-PA01
MISE EN PLACE ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE TELE-ALERTE POUR VETAGRO SUP

Représentante du pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale de VetAgro Sup, Mireille BOSSY, nommée par décret du Président de la République en date du 22 novembre 2021.

Le présent cahier des charges comporte 9 pages

Campus vétérinaire
1, Avenue Bourgelat
69280 Marcy l'Etoile
Tél : 04 78 87 25 25

Tél : 04 73 98 13 86 / 04 78 87 27 41

Campus agronomique
89, Avenue de l'Europe
63370 Lempdes
Tél : 04 73 98 13 13

Mail : marches@vetagro-sup.fr

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 3
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE 3
ARTICLE 5 – DUREE 3
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES 3
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS 4
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU PRESENT MARCHE 4
ARTICLE 9– COMMANDES 4
ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION 4
ARTICLE 11 – PENALITES 5
Article 11-1 Pénalités pour retard 5
Article 11.2 Pénalités pour indisponibilité 5
Article 11-3 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail 5
Article 11.4 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission de documents 5
Article 11.5 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé 5
Article 12 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 13 - PRIX 6
ARTICLE 14 – REVISION DES PRIX 6
Article 14.1 – modalités de révision des prix 6
Article 14.2 – clause de réexamen et clause de sauvegarde 6
ARTICLE 15– FACTURATION 6
ARTICLE 16– Règlement 7
ARTICLE 17– AVANCE FORFAITAIRE 7
ARTICLE 18– LITIGES ET CONTESTATIONS 7
ARTICLE 19– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION 7
ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 8
ARTICLE 21 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 8
ARTICLE 22 – ASSURANCES 8
ARTICLE 23 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE 8
ARTICLE 24– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES 9
ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR 9

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en place et la maintenance d'un système de télé-alerte pour les deux sites de VetAgro Sup :

- campus agronomique de Clermont-Ferrand (89 avenue de l'Europe 63 370 Lempdes)
- campus vétérinaire de Lyon (1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile).

Le campus vétérinaire est le siège de multiples activités de formation et de recherche dont certaines sont visées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

VetAgro Sup 1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile

Pouvoir adjudicateur : Mme la Directrice générale de VetAgro Sup.
Comptable assignataire : M. l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé au terme d'une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de services, qui se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021), C.C.A.G.-F.C.S.
Le marché est mixte :

- Pour la partie « mise en place du système de télé-alerte », il s'agit d'un marché ordinaire.
- Pour les autres prestations (forfait annuel, prestations à prix unitaires…), il s'agit d'un accord-cadre s'exécutant par bons de commandes sans minimum et avec un maximum correspondant à 140 000€ auquel sera retranché le montant de la partie « mise en place du système d'alerte ».

Trois prestations supplémentaires éventuelles (définies aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du C.C.T.P.) sont à chiffrer par le candidat.

ARTICLE 5 – DUREE

Pour la partie « mise en place du système de télé-alerte », le marché prend effet à date de signature de l'acte d'engagement jusqu'à l'admission sans réserves des prestations.
L'accord-cadre débute par l'émission d'un bon de commande par le pouvoir adjudicateur, après l'admission des prestations. Il est conclu pour une période de 12 mois et ensuite reconductible par période de douze mois jusqu'à trois fois sur décision expresse de VetAgro Sup notifiée au titulaire au moins deux mois avant la fin de durée de validité du marché. Il y sera mis fin si le maximum tel que défini à l'article 4 est atteint.
Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021)
- L'offre technique et financière du titulaire.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et ses annexes, du C.C.A.P. et du C.C.T.P. conservés dans les archives de l'administration font seuls foi.
Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ou énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour le pouvoir adjudicateur :
Les responsables des services, ou toute personne qualifiée et habilitée, sous couvert de l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour le titulaire :
Dans son mémoire technique, le titulaire fournit le nom et les coordonnées complètes :

- D'un interlocuteur(trice) chargé du suivi du marché
- D'un interlocuteur(trice) technico-commercial(e)
- Des services et des équipes chargées d'exécuter la prestation (prise de commande, facturation…).

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU PRESENT MARCHE

Outre les cas de modification prévus aux articles R2194-2 à R2194-9 et en application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra être modifié sous la forme d'une clause de réexamen et ce, quel qu'en soit le montant :

- prolongation du marché au-delà de son terme (par exemple, en cas d'aléas dans la procédure de renouvellement…) ;
- modification de la clause de révision de prix en raison de la disparition de l'indice de référence (sous réserve que cela n'entraîne pas un bouleversement de l'équilibre financier du contrat) ;
- en cas d'évolution de la réglementation relative aux prestations, nécessitant une adaptation de celles-ci ;
- ajustements rendus nécessaires par l'évolution des besoins, par exemple suite à des travaux.

ARTICLE 9– COMMANDES

Le bon de commande est adressé au fournisseur par courriel, télécopie, courrier, remise en mains propres ou par voie dématérialisée.

Le bon de commande mentionne :

- Le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- La référence du bon de commande (n° EJ) et le code service Chorus Pro;
- La désignation des prestations commandées;
- Les prix unitaires et /ou forfaitaires;
- Le délai d'exécution ;
- La signature de l'Ordonnateur ou des personnes ayant reçu délégation.

Si cela n'a pas été fait en aval lors de la mise au point de la commande, le fournisseur confirme à VetAgro Sup la prise en compte et le traitement de la commande ainsi que, le cas échéant, le délai d'exécution.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Pour le forfait de mise en place du système de télé-alerte, le titulaire s'engage dans son offre sur le délai d'exécution.

Il s'engage également:

- sur une durée maximale d'indisponibilité du logiciel (déclinée le cas échéant selon la gravité de l'incident), valable sur toute la durée du marché ;
- annuellement sur un planning d'exécution des prestations contenues dans le forfait annuel.

Pour les autres prestations sur bons de commande, il s'engage, à l'établissement du devis, sur un délai maximal d'exécution à compter de la date de transmission du bon de commande. En cas de non-exécution des prestations dans le délai prévu, VetAgro Sup pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 11.1.

Le pouvoir adjudicateur pourra, si ces mesures demeurent insuffisantes et après une nouvelle mise en demeure au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire.

ARTICLE 11 – PENALITES

Article 11-1 Pénalités pour retard

Passé les délais de l'article 10, le titulaire s'expose à des pénalités pour retard, courant jusqu'à exécution de la prestation et, par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., calculées selon la formule :

P = V x R /100
P = Montant de la pénalité
V = Valeur de la fourniture
R = Nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 11.2 Pénalités pour indisponibilité

Conformément à l'article 14.2 du C.C.A.G.-F.C.S.
Ces pénalités s'appliquent tant à l'indisponibilité des matériels techniques qu'à celle de la plate-forme logicielle.

Article 11-3 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail

Le montant des pénalités encourues par le titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, est fixé à 5 % du montant total du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Article 11.4 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission de documents

Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les éléments de documents prévus au présent marché (notamment reporting annuel pour la spécification technique environnementale, documents administratifs…) et après mise en demeure du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 20 euros par jour de retard est appliquée.

Article 11.5 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé

Si le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il lui sera appliqué une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard jusqu'à transmission des documents (BEGES et plan de transition). Cette pénalité commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du jour qui suit le jour de remise du document demandé.

ARTICLE 12 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS

Conformément au chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S., les vérifications qualitative et quantitative sont effectuées par le représentant de VetAgro Sup, qui peut se faire assister par tout spécialiste de son choix. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE 13 - PRIX

Le marché est traité en euros à prix forfaitaires (forfait mise en place du système de télé-alerte et forfait annuel) et unitaires (prix de main d'œuvre et déplacement pour prestations hors forfait…).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges frappant la prestation.

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans l'annexe financière.

ARTICLE 14 – REVISION DES PRIX

Article 14.1 – modalités de révision des prix

Le prix du forfait « mise en place du système de téléalerte » est ferme.

Les prix des autres prestations (forfait annuel, prix unitaires…) sont fermes durant la 1ère année du marché. A l'issue de cette dernière, ils sont ensuite révisables annuellement, à date anniversaire du marché soit au 1er janvier. Cette révision ne peut se faire que sur demande écrite du titulaire, adressée à la cellule marchés par courrier ou mail (marches@vetagro-sup.fr) au moins un mois avant la date anniversaire du marché soit avant le 1er décembre de l'année N pour l'année N+1. Faute de demande faite avant cette date, le tarif de l'année N sera reconduit pour l'année N+1.

La révision s'effectuera par application de la formule de révision de prix suivante :
P = Po * (Ie-3 / Io)
Dans laquelle :
P est le prix révisé en € HT ;
P0 est le prix initial en € HT ;
I0 est la valeur du dernier indice Syntec (base 2020) connu à la date de remise des offres, dit mois d'établissement de prix
Ie-3 est la valeur publiée, prise par l'indice de référence I au mois Me d'exécution des prestations moins trois mois.
La demande de révision de prix du titulaire devra être accompagnée de l'annexe financière complétée des nouveaux tarifs, en format Excel et PDF.

Article 14.2 – clause de réexamen et clause de sauvegarde

Dans les circonstances prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de demande d'augmentation supérieure à la formule de révision prévue à l'article 14.1 et/ou effectuée en dehors de la procédure annuelle décrite à l'article 14.1, le pouvoir adjudicateur examine les justificatifs fournis par le titulaire (variation des indices professionnels de référence, copie des courriers de fournisseurs notifiant des augmentations tarifaires…). S'il juge les éléments pertinents, un avenant prend acte des modifications qu'il accepte. En l'absence de justificatifs ou si le pouvoir adjudicateur juge que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis et pertinents, il se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 15– FACTURATION

Le titulaire établit une facture spécifique à chaque bon de commande.

Les factures, sous format électronique, sont libellées en euros et déposées sur le portail Chorus Pro. Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé et le numéro du marché;
- le n° d'EJ et le code service;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC;
- la date de facturation.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est joint lors de la première opération puis à chaque modification des coordonnées bancaires ou de la raison sociale du titulaire.

ARTICLE 16– REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le « service fait » a été validé (constatation de la conformité de l'exécution de la prestation).
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Directrice Générale de VetAgro Sup.
Le comptable assignataire du paiement est l'Agent comptable de VetAgro Sup.
Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est la Directrice Générale ou le Secrétaire Général de VetAgro Sup.

ARTICLE 17– AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique
Le titulaire peut, dans tous les cas, refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 18– LITIGES ET CONTESTATIONS

Il sera fait application de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. en cas de litige survenu entre le fournisseur et l'Établissement.
Les contestations, litiges et différends qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourront être invoqués comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.
En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon – Tél : 04.78.14.10.10.

ARTICLE 19– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

1) Les fournisseurs qui ont eu, soit avant la passation d'un marché, soit au cours de son exécution, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.
Les renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit, en dehors des personnes ayant qualité pour les connaître.
Tout titulaire de marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur.
2) Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 41.1 alinéa j) du Cahier des Clauses Administratives Générales prévoyant la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnités.

ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G-F.C.S., les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 21 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En application de la circulaire n°6245-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat, le titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, est tenu de communiquer à VetAgro Sup son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition pour réduire ses émissions dans un délai de trois mois à compter de la notification du marché. Si le BEGES communiqué à la notification arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire doit communiquer son nouveau BEGES (et le plan de transition associé) au plus tard 3 mois après la date d'expiration du précédent. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la transmission de ces documents (article 10.3 du présent C.C.P.).
Conformément à l'article L229-25 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, cette communication doit s'effectuer sur le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/). Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre fournit chaque début année et à chaque modification du contrat de police d'assurance, une attestation de la compagnie attestant qu'il dispose d'une couverture responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du titulaire.

ARTICLE 23 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Les sous-traitants et co-traitants auxquels il serait fait appel dans le cadre de l'exécution du présent marché sont entre autres soumis aux mêmes obligations que l'entreprise répondant au principal, telles que fixées dans ce document, au C.C.A.G-F.C.S., et au Code de la commande publique.

Le titulaire déclare obligatoirement les co-traitants et sous-traitants auxquels il a recours.

ARTICLE 24– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le pouvoir adjudicateur fixe :

- une condition d'exécution : communication du BEGES et du plan de transition associé (voir article 21 du présent C.C.A.P.) ;
- des spécifications techniques environnementales (article 4 du C.C.T.P.) ;
- Un critère environnemental (voir article 11 du règlement de la consultation).

Les articles 11.4 et 11.5 du présent C.C.A.P. fixent les pénalités applicables en cas de non-respect de ces dispositions.

ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) qui divergent de celles énoncées au C.C.A.G-F.C.S., se substituent à ces dernières :
L'article 11.1 déroge à l'article 14.1.1 (calcul des pénalités pour retard) et 14.1.3 (absence d'exonération des pénalités en deçà de 1000€ HT).
Les articles 11.3, 11.4 et 11.5 complètent l'article 14 (ajout de pénalités pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail, de l'obligation de transmission de documents et de transmission du BEGES et du plan de transition associé).
L'article 14.2 complète le chapitre 6 (ajout de cas de résiliation non prévus au C.C.A.G-F.C.S.).